

Cour d'Appel de Douai
Tribunal judiciaire de Béthune

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BÉTHUNE

Jugement prononcé le : 2023
Chambre juge unique
N° minute : 6
N° parquet :

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Plaidé le
Délibéré le

JUGEMENT CORRECTIONNEL

STUPD

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Béthune le
UX MILLE VINGT-TROIS,

composé de Madame GARCIA-VOUTERS Maria-Rosa présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame VANTOURS Julie, greffière,

en présence de Monsieur DUPONT Guillaume, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le 1^{er}

de C

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : ?

INES

Situation pénale : libre

comparant lors des débats assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE, non comparant lors du prononcé du délibéré

Prévenu des chefs de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ET SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE à LOISON SOUS LENS PAS DE CALAIS le 7 novembre 2021
CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION

qu'il convient de l'en déclarer l'entraîner en voie de condamnation ;

Attendu que C n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

Attendu qu'en application de l'article 131-10 du code pénal et de l'article L 234-1 et suivants du code de la route, il convient de prononcer à titre de peine complémentaire la suspension du permis de conduire ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de :

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Déclare **recevables** les conclusions de nullités ;

Y fait **droit partiellement** :

Annule les pièces suivantes :

- réquisitions en date du 07/11/2021, au regard de l'absence du nom du médecin requis pour le prélèvement sanguin en vertu de l'art R 235-6 code route
- réquisitions aux fins d'analyses biologiques
- rapport d'analyses toxicologiques de LPS de Lille du 10/11/2021 (analyse sanguine positive au cannabis et amphétamine)

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Requalifie les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ET SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE commis le 7 novembre 2021 à LOISON SOUS LENS PAS DE CALAIS reprochés à CHIMCZAK Vincent en **CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)** commis le 7 novembre 2021 à LOISON SOUS LENS PAS DE CALAIS, faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.;

Déclare des faits ainsi requalifiés et qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE commis le 7 novembre 2021 à LOISON SOUS LENS PAS DE CALAIS
Pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80